



Commune de  
**SAINT LEGER TRIEY**

## **ARRETE PERMANENT**

**Réglementant la circulation sur routes  
bi-directionnelles au droit des chantiers  
courants exécutés en agglomération et sur  
voies communales hors agglomération**

**Le Maire,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 23 juillet 1982,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996 relative à l'exploitation de la route sous chantier hors agglomération,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or (*sur RD*) en date du 18 août 2005,

Vu l'avis de M. le Préfet (*sur RN et RGC*) en date du 21 octobre 2005,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur les chantiers,

Considérant l'aspect répétitif de certains chantiers sur domaine public routier,

Considérant le caractère d'urgence de certains chantiers liés à la sécurité des personnes et des biens,

# ARRETE

**ARTICLE 1er** : Les prescriptions figurant au présent arrêté concernent les chantiers courants exécutés sur :

- les routes départementales en agglomération,
- les voies communales en et hors agglomération,
- les voies et espaces privés ouverts à la circulation publique.

**ARTICLE 2** : Sont dits « courants », les chantiers répondant à l'un des critères suivants sur routes bi-directionnelles d'un trafic inférieur à 500 véhicules/heure par voie (environ 10 000 véhicules/jour tous sens confondus) et ne nécessitant pas la mise en place d'une déviation :

1. Chantiers exécutés sous circulation (sans alternat),
2. Chantiers exécutés sous circulation mais nécessitant un alternat inférieur à 500 m et d'une durée n'excédant pas 5 jours consécutifs,

**ARTICLE 3** : Sont dits « non courants » les chantiers ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.

Les chantiers « non courants » font l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 4** : Au droit des « chantiers courants » définis à l'article 2, il pourra être instauré par l'autorité administrative, en fonction des besoins du chantier :

- une restriction de vitesse adaptée,
- une interdiction de dépasser,
- une interdiction de stationner,
- un alternat de circulation.

L'alternat de circulation est défini selon les critères du livre I de l'instruction inter-ministérielle, soit :

- par piquet K10,
- par feux de chantiers,
- par des panneaux B15 - C18,

sous les réserves suivantes :

Type d'alternat	Longueur maximum	Trafic maximum (2 sens cumulés)	Observations
Piquets K10	1 200 m	1 000 véhicules/h	-----
Feux de chantier	500 m	800 véhicules/h	-----
Panneaux B15 - C18	150 m	400 véhicules/h	visibilité réciproque bilatérale

**ARTICLE 5 :** Les interventions d'urgence destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Des restrictions non prévues à l'article 4 pourront être imposées par l'autorité de police de la circulation par un arrêté particulier.

**ARTICLE 6 :** La signalisation des chantiers sera adaptée à la situation rencontrée et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire). Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'intervenant chargé des travaux sous l'autorité du maire.

**ARTICLE 7 :**

- M. le Maire de la commune de SAINT LEGER TRIEY ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or,  
*et/ou*
- Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte d'Or  
Mme le Préfet de Côte d'Or

Monsieur le Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est et la circonscription Militaire de Défense de Metz, bureau Mouvements et Transports.

Fait à SAINT LEGER TRIEY, le 2 août 2016

Le Maire,  
Gérard PICCI

